

M&CO PROMOTION
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8, rue des Trente Six Ponts, 31400 TOULOUSE
830 388 054 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 21 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 21 juin,
A 10 heures 30,

La société M PARTNERS, Société par actions simplifiée au capital de 16 840 euros, ayant son siège social 8, rue des Trente Six Ponts, CS 64210, 31031 TOULOUSE Cédex 4, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 843 611 RCS TOULOUSE,

Représentée par son Président, Monsieur Rudy SECCO,

Associée unique de la société M&CO PROMOTION,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 22 février 2019, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -279 805 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -278 205 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu du démarrage de notre activité, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société M PARTNERS, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2018, les capitaux propres qui s'élèvent à -278 205 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M PARTNERS
Monsieur Rudy SECCO

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line.